



Association Henri Capitant

LE PROJET DE CODE EUROPÉEN DES AFFAIRES

X - Europe

Par

Paul BAYZELON, X 79, Secrétaire général de l'Association pour l'Unification du Droit en Europe
et Philippe DUPICHOT, Agrégé des Facultés de droit, Président de l'Association Henri Capitant

23 janvier 2025

INTRODUCTION

Genèse du projet de code européen des affaires

- ◆ Une initiative « bottom-up » ; intuition de Paul Bayzelon en 2015, inspirateur de l'OHADA (une monnaie unique forte doit s'appuyer sur un système juridique unifié (UCC/OHADA))
- ◆ Etablissement sous l'égide de l'Association Henri Capitant d'un inventaire, préfacé par VGE : « *La construction européenne en droit des affaires, acquis et perspectives* » (2016, Lextenso, 400 pages, trilingue)
- ◆ 12 matières inventoriées : droit du marché, commerce électronique, sociétés, suretés, voies d'exécution, entreprises en difficulté, bancaire, assurances, marchés financiers, PI, social et fiscal
- ◆ Cette initiative de la société civile est portée par la Fondation pour le droit continental et l'Association Henri Capitant.
- ◆ Elle est soutenue par un nombre croissant d'organismes en France (Caisse des Dépôts, Conseil National des Barreaux, Conseil Supérieur du Notariat, Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), ICC, MEDEF, AUDE, etc.), en Allemagne (Fondation Mercator, Fondation Friedrich Naumann), en Italie et au niveau européen (Confrontations Europe, Fondation Robert Schuman, Europeanova, European Company Lawyers Association (ECLA)).



INTRODUCTION

Préface VGE

*« **Le droit de l'entreprise est un vecteur puissant de la convergence économique, fiscale et sociale.** Cette convergence est essentielle à la consolidation de l'Euro qui est aujourd'hui la colonne vertébrale de la construction européenne. (...) ce droit, qui régit le quotidien des entreprises, n'a pas été suffisamment pris en compte par les dirigeants européens.*

Or ce sont bien ces centaines de milliers d'entreprises, de petite, moyenne et plus grande taille, qui sont les forces vives des économies européennes et de leur nécessaire convergence.

*Ces acteurs économiques industriels et commerçants, constituent en effet la source première de la création de richesses, de la croissance et de l'emploi. Ils doivent évoluer dans un environnement juridique, fiscal et social convergent, dès lors qu'ils opèrent au sein d'un espace monétaire unifié, de libre circulation des biens, des services, des capitaux et du travail. **C'est pourquoi il est temps d'adosser la monnaie unique, l'Euro, à un socle de droit unifié des affaires** ».*

1

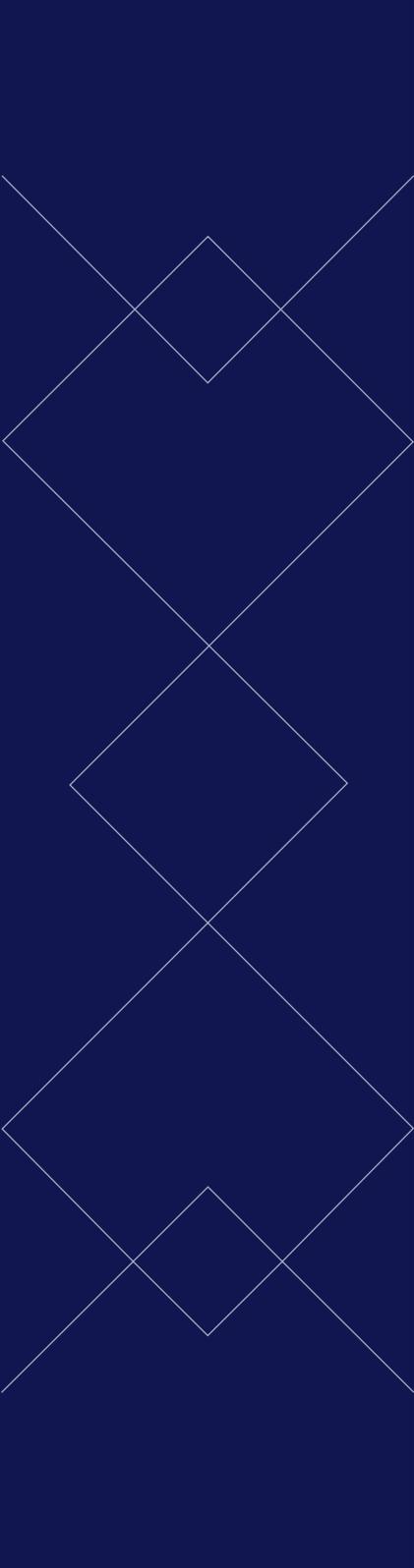
LES RAISONS

2

L'ELABORATION

3

LA RECEPTION



1

LES RAISONS

RAISONS JURIDIQUES

Diagnostic résultant de l'inventaire



En la forme : en dépit des efforts de l'Union, les directives et, dans une moindre mesure, les règlements relatifs aux questions de droit des affaires restent insuffisamment accessibles...



Difficile d'accès et de compréhension : encore un « droit étranger » pour de nombreux entrepreneurs, insuffisamment incarné. Absence de code,



Au fond, la construction européenne est hétérogène et incomplète : si certains domaines du droit (droit de la concurrence, PI supervision, LCB-FT, services de paiement) sont très intégrés, d'autres le sont beaucoup moins



La construction du droit commercial européen reste largement à faire : le droit commercial est encore largement déterminé par les États membres près de 70 ans après la signature du traité de Rome



Il devient chaque jour plus étrange que les 27 États membres commercent entre eux selon des règles juridiques différentes et alors que 19 d'entre eux utilisent une monnaie commune

RAISONS ÉCONOMIQUES

Le « start-uper » européen



Cet entrepreneur ne pourra pas constituer une société de droit européen au capital social et à la structure adaptée à son activité naissante



La fiscalité de son activité sera déterminée par la loi nationale



Il ne pourra pas conclure de contrat de bail européen pour louer ses locaux, ni d'assurance européenne pour couvrir les risques de son activité



Il n'aura pas le loisir de souscrire de contrat de crédit européen pour financer son activité ni d'octroyer de sûreté européenne pour susciter la confiance de son prêteur



et si, malheureusement, le succès n'est pas au rendez-vous, aucune saisie européenne ne viendra en aide à ses créanciers

RAISONS ÉCONOMIQUES

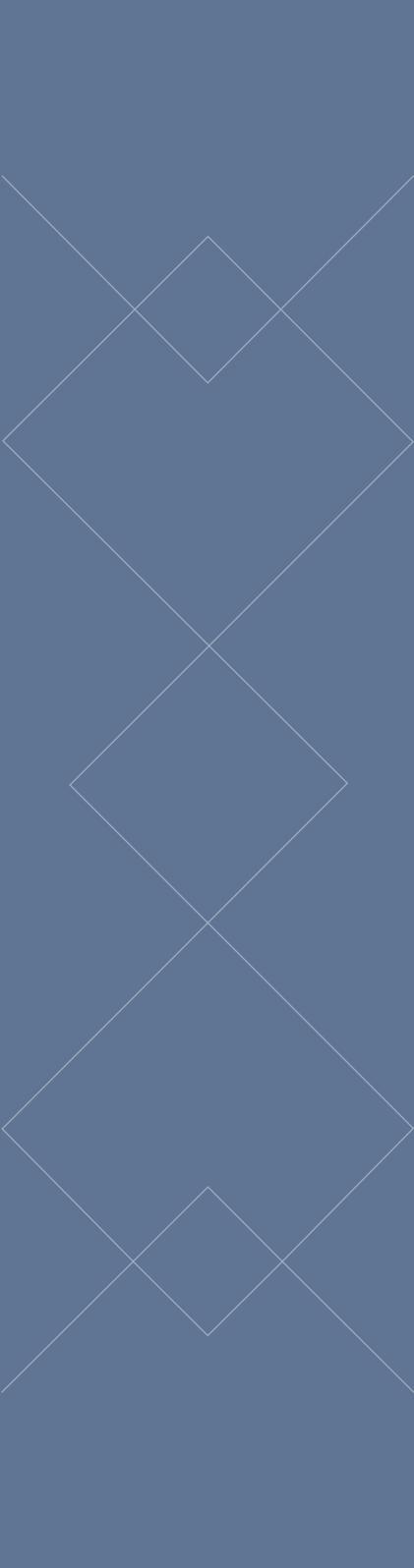
Un gisement de croissance

- ◆ La segmentation du marché européen limite **la taille et l'accessibilité des fonds d'investissement européens**, pourtant essentiels dans les stratégies de développement des start-ups ; à l'inverse, le marché américain offre plus d'opportunités de financement et d'implantation grâce à un **marché unifié par des règles communes de droit des affaires rassemblées dans le Code de commerce uniforme**. En décembre 2023, les Etats-Unis comptaient 712 licornes et la Chine 248, alors que l'Europe n'en comptait que 128. Et 10 ans après leur création, les start-ups Américaines comptent en moyenne deux fois plus d'employés que les start-ups européennes
- ◆ À terme, la mise en place de règles unifiées serait en mesure d'impacter positivement **les échanges commerciaux entre Etats-membres (+35%), l'innovation, la croissance européenne et le pouvoir d'achat des Européens**. En effet, un doublement de l'intensité du commerce entre les Etats-membres d'ici 2050, provoquerait une hausse de **14%** de leurs revenus.
- ◆ Expériences étrangères de codification à but d'efficience économique : l'UCC aux USA ; l'OHADA en Afrique

RAISONS POLITIQUES

Souveraineté et culture européennes

- ◆◆ Il convient de replacer l'Union européenne au service des citoyens et des entreprises, en se souciant des TPE, des PME et pas seulement du consommateur ou des ETI et multinationales.
- ◆◆ Une Union européenne souveraine et qui prend l'initiative
- ◆◆ Une Union européenne qui libère les entreprises et permet l'achèvement d'un marché commun encore fragmenté
- ◆◆ S'il y a une civilisation européenne, il doit y avoir un droit européen.



2

L'ELABORATION

CODIFICATION

La codification présente des avantages qui l'ont fait choisir : droit accessible, intelligible, sûr et efficient



Un code est une législation mise en plan ; un plan permet de se déplacer sans se perdre...



Elle est la technique commune à 24 EM sur 27.



METHODE

13 groupes de travail

- ◆ **Une centaine d'experts de France, d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de Pologne et d'Italie, ont rédigé 13 avant-projets dans les domaines suivants** : droit commercial général, droit du marché, droit du commerce électronique, droit des sociétés, droit des sûretés, droit de l'exécution, droit des entreprises en difficulté, droit bancaire, droit des assurances, droit des marchés financiers, droit de la propriété intellectuelle, droit social et droit fiscal
- ◆ Coordination franco-allemande le plus souvent.
- ◆ Consignes de rédaction tendant à limiter les renvois, à simplifier la lecture et à réduire la longueur des dispositions : un article ne doit pas comporter plus de 3 paragraphes et un paragraphe pas plus de 3 phrases.
- ◆ 13 avant-projets disponibles à l'adresse : [Projet de Code européen des affaires - Henri Capitant](#)

Livre 1 – **Droit commercial général**

Livre 2 – **Droit du marché**

Livre 3 – **Droit du commerce électronique**

Livre 4 – **Droit des sociétés**

Livre 5 – **Droit des sûretés**

Livre 6 – **Droit de l'exécution**

Livre 7 – **Droit de l'insolvabilité**

Livre 8 – **Droit bancaire**

Livre 9 – **Droit des marchés financiers**

Livre 10 – **Droit de la propriété intellectuelle**

Livre 11 – **Droit du travail**

Livre 12 – **Droit des contrats d'assurance**

Livre 13 – **Droit fiscal**

METHODE

13 groupes de travail

◆ Traduction en cours et diffusion prochaine

◆ Projet de Code européen des affaires - Henri Capitant

Livre 1 – Droit commercial général

Livre 2 – Droit du marché

Livre 3 – Droit du commerce électronique

Livre 4 – Droit des sociétés

Livre 5 – Droit des sûretés

Livre 6 – Droit de l'exécution

Livre 7 – Droit de l'insolvabilité

Livre 8 – Droit bancaire

Livre 9 – Droit des marchés financiers

Livre 10 – Droit de la propriété intellectuelle

Livre 11 – Droit du travail

Livre 12 – Droit des contrats d'assurance

Livre 13 – Droit fiscal

PRINCIPAUX INSTRUMENTS OPTIONNELS : LES AVANT-PROJETS



Société européenne simplifiée : une société européenne taillée sur mesure pour les TPE et les PME avec un capital social minimum de 12.000 euros libérables en plusieurs fois (nettement plus facile à réunir que celui de 120.000 euros pour la SE actuelle), de nature à inciter les entrepreneurs à « penser européen » et à commercer librement sur le marché commun avec une même structure juridique connue de tous (et pas seulement avec des formes sociales bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle).



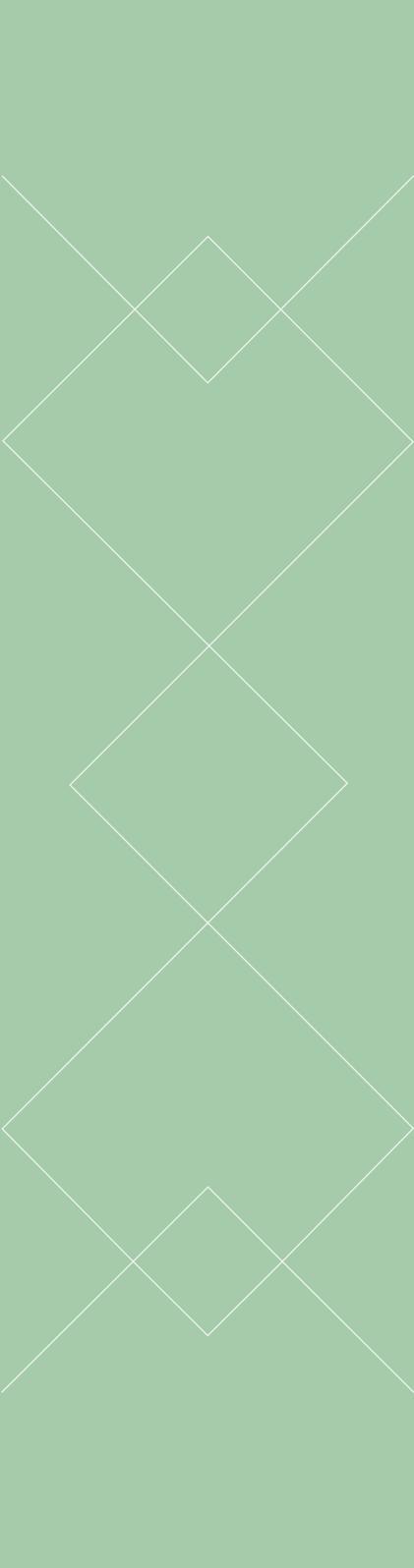
Prêt européen : un contrat de mise à disposition de fonds ou de promesse de mise à disposition de fonds par une entreprise au profit d'une autre de nature à libérer les financements transfrontaliers et interentreprises (financement bancaire principalement mais non exclusivement des entreprises européennes).



Eurocautionnement, eurogarantie autonome, et eurogage : des sûretés personnelles ou réelles connues de tous qui pourraient sécuriser (et donc faciliter) les crédits qu'ils soient de droit national ou de droit européen (nouveau prêt européen).

PRINCIPAUX INSTRUMENTS OPTIONNELS

- ◆ Obligations européennes : une émission d'obligations européennes (ce que ne sont pas les « eurobonds ») consolidant l'union des marchés de capitaux en permettant l'émergence d'un véritable marché européen obligataire au service du financement non bancaire des entreprises européennes.
- ◆ Cession européenne de créances : un corps synthétique de règles uniformes permettant d'éviter les conflits des lois en matière de cessions de créances et de faciliter la mobilisation des créances en tant que valeurs ou sûretés dans toute l'Union.
- ◆ Statut européen du créateur salarié : introduction d'un statut européen du créateur salarié, applicable à tout régime de propriété intellectuelle et quel que soit le contrat de travail, prévoyant une dévolution au bénéfice de l'employeur (sur le modèle du Dessin et Modèle européen) mais en contrepartie de l'obligation d'attribuer une juste rémunération protectrice du salarié.
- ◆ Régime fiscal européen « Jeunes Entreprises Innovantes Européennes » : une super-déduction harmonisée dans l'UE égale au double des dépenses éligibles de recherche et développement (s'ajoutant par exemple au crédit d'impôt recherche français) encourageant l'émergence de futures licornes européennes



3

LA RÉCEPTION

FRANCO-ALLEMANDE

AFPA (assemblée parlementaire franco-allemande)

- ◆ « Traité franco-allemand sur la coopération et l'intégration franco-Allemandes » signé à Aix-la-Chapelle, le 22 janvier 2019. Son article 20 § 1 dispose que : « (1) Les deux États approfondissent l'intégration de leurs économies afin d'instituer une zone économique franco-allemande dotée de règles communes. Le Conseil économique et financier franco-allemand favorise l'harmonisation bilatérale de leurs législations, notamment dans le domaine du droit des affaires, et coordonne de façon régulière les politiques économiques entre la République française et la République fédérale d'Allemagne afin de favoriser la convergence entre les deux États et d'améliorer la compétitivité de leurs économies ». Ce Traité a été ratifié par la loi n° 2019-1066 du 21 octobre 2019 et remplace le Traité de l'Elysée du 22 janvier 1963.
- ◆ Constituée de 50 députés français et de 50 députés allemands, la nouvelle assemblée parlementaire franco-allemande (APFA) a, dès sa troisième réunion, adopté, le 6 février 2020, une « Délibération instituant un groupe de travail « Harmonisation du droit français et du droit allemand des affaires et des faillites ». Elle s'est par ailleurs « fixée pour objectif concret d'élaborer un code franco-allemand des affaires qui soit juridiquement contraignant » ce qui constitue un évènement considérable.
- ◆ Proposition de résolution commune du 28 juin 2021, adoptée : « Soutenir le développement de nos économies par l'harmonisation des droits français et allemand des affaires et des faillites » « *L'Assemblée parlementaire franco-allemande invite les gouvernements de la France et de l'Allemagne à : 1. Examiner les possibilités d'harmoniser le droit français et le droit allemand des affaires et des faillites dans tous les domaines juridiques susmentionnés, en coopération mutuelle avec l'autre pays concerné, afin de a. **Réaliser un code franco-allemand du droit des affaires** ; et b. Présenter dans un rapport les résultats de ces travaux à l'Assemblée parlementaire franco-allemande dans les 18 mois qui suivent (...)* »

EUROPEENNE



La Commission européenne a fait état de la nécessité d'un tel Code dans son Livre Blanc sur l'avenir de l'Europe du 1er mars 2017 et qui appelle à ce qu' « un groupe de pays travaille en collaboration et convient d'un « code de droit des affaires » commun unifiant le droit des sociétés, le droit commercial et des domaines connexes, qui aide les entreprises de toute taille à exercer facilement leurs activités au-delà des frontières. »



La Députée Valérie Gomez-Bassac a publié le 8 juillet 2019 un rapport commandé par le Premier Ministre Edouard Philippe sur l'élaboration d'un Code Européen des Affaires. Ce rapport analyse avec pertinence l'impact potentiel d'un tel Code sur les entreprises et l'économie européenne.



Le 14 mars 2022, à l'occasion d'une conférence européenne organisée dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, le gouvernement et le ministère de la Justice français ont apporté leur plein soutien pour que ce projet de Code Européen des Affaires aboutisse.



Le 29 septembre 2023, lors d'un colloque organisé au bureau du Parlement européen à Rome, l'Association Henri-Capitant et la Fondation pour le droit continental ont présenté au public et à la presse les avant-projets du Code Européen des Affaires. Ce projet a reçu le plein soutien du Ministre chargé des affaires européennes italien et des représentants de la société civile italienne. Il a reçu un écho extrêmement favorable dans la presse italienne.

EUROPEENNE

Rapport Letta

- ◆ Le 18 avril 2024, l'ancien Président du Conseil des Ministres italien Enrico Letta alerte dans son Rapport « Much more than a Market » sur la situation de « décrochage » économique et concurrentiel de l'Union ; il écrit *« qu'un Code européen du droit des affaires constituerait une étape transformatrice vers un marché unique plus unifié, offrant aux entreprises un 28e régime pour opérer au sein du marché unique. Il s'attaquerait directement à la mosaïque actuelle de réglementations nationales et la surmonterait, agissant comme un outil clef pour libérer tout le potentiel de la libre circulation au sein de l'Union ».*



EUROPEENNE

Rapport Draghi

- ◆ Le rapport Draghi, intitulé « The future of European competitiveness », propose notamment la création d'une entreprise innovante ainsi que d'un droit fiscal harmonisé, faisant écho aux travaux relatifs au CEA

Voir p. 29 « *Finally, the EU should support rapid growth within the European market by giving innovative start-ups the opportunity to adopt a new EU-wide legal statute (the “Innovative European Company”). This status would provide companies with a single digital identity valid throughout the EU and recognised by all Member States. These companies would have access to harmonised legislation concerning corporate law and insolvency, as well as a few key aspects of labour law and taxation, to be made progressively more ambitious, and they would be entitled to establish subsidiaries across the EU without incorporating separately in each Member State.* »

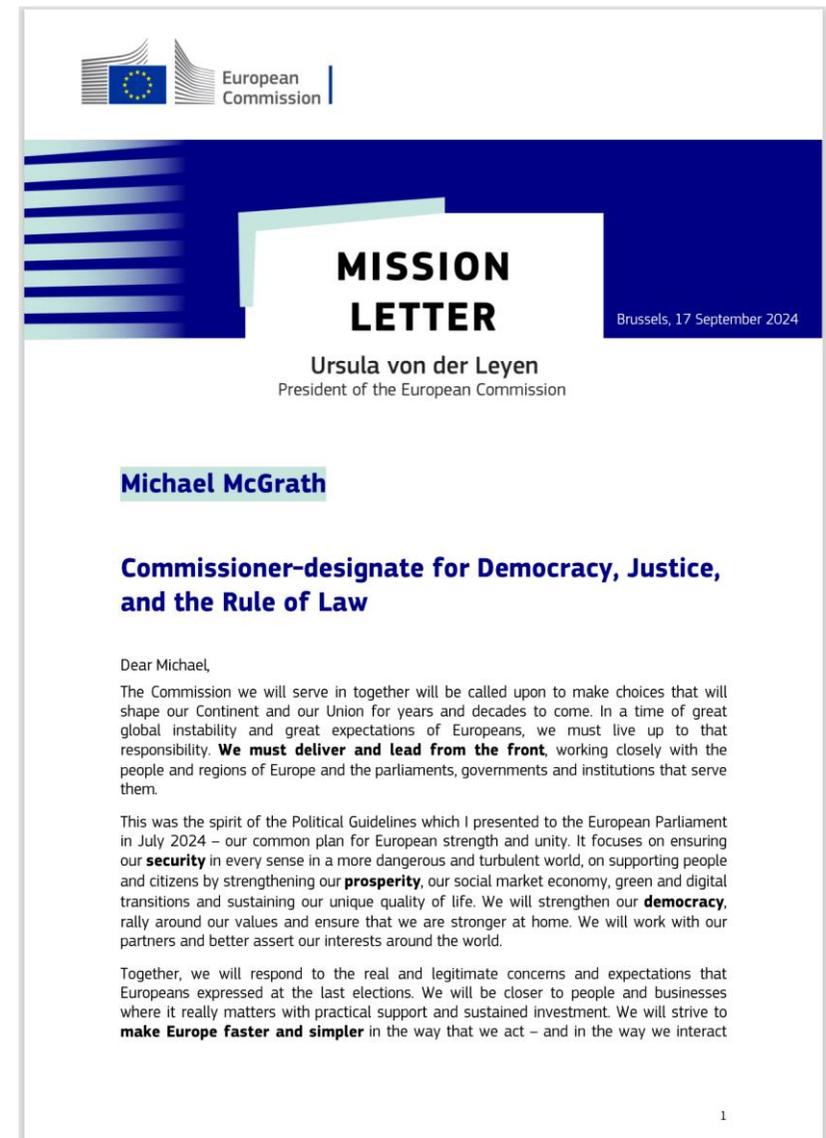
Voir p. 323: “**A second phase should focus on pursuing the codification and consolidation of EU legislation by policy area.** This should include simplifying and removing overlap and inconsistencies across the whole ‘legislative chain’, with priority given to those economic sectors where Europe is particularly exposed to international competition (for instance, clean technologies).”



EUROPEENNE

Agenda de la nouvelle commission européenne

- ◆ Le 28eme droit est inclus dans la lettre de mission commissaire européen à la Démocratie et à la Justice, Michael McGrath (Irlande)
- ◆ Déclaration de Budapest du Conseil de l'UE sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne (8 novembre 2024)
- ◆ Le 3 janvier 2025, la Commission a lancé un appel à contribution invitant toutes les parties intéressées à soumettre leurs points de vue et leurs idées afin d'éclairer la future stratégie pour le marché unique. Avec cet appel à contribution, la Commission cherche à recueillir des informations sur les principaux obstacles à la libre circulation des biens et des services, les principaux défis réglementaires et administratifs pour les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les questions liées à la gouvernance et à l'application de la législation, ainsi que les solutions possibles. Les parties prenantes intéressées, notamment les entreprises, les associations professionnelles, les autorités publiques des États membres, ainsi que d'autres organisations concernées, sont invitées à soumettre leur contribution avant le 31 janvier 2025



Justice

- You will lead the work to build an EU-wide legal status to help innovative companies grow, taking the form of a **28th regime** to allow companies to benefit from a simpler, harmonised set of rules.